

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE  
de VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION :</b>		<b>Référence dossier :</b>
<i>Déposée le</i> 03/06/2025		<b>N° DP 012 300 25 20109</b>
<i>Par :</i>	<b>INTERMARCHE VILLEFRANCHE M. MARRE Jérôme</b>	<b>Destination :</b> Commerce
<i>Demeurant à :</i>	125 AVENUE DU QUERCY 12 200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<b>Nature des travaux :</b> Installation de 6 ombrières photovoltaïques (642 modules) sur aires de stationnement. <b>Puissance totale :</b> 292,16 KWC.
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>125 AVENUE DU QUERCY 12 200 Villefranche-de-Rouergue</b>	
<i>Références cadastrales :</i>	Section AH n° 273, 274 et 395	

*Le Maire :*

VU la déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 à R\*421-17-1, R\*431-35 à R\*431-37,  
VU l'arrêté Municipal portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CARRIE, adjoint au Maire,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
VU le règlement de la zone UX du plan local d'urbanisme,  
VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
VU le règlement de la zone 3 « Extension Urbaine » du Site Patrimonial Remarquable,  
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/07/2025,

CONSIDERANT le projet qui prévoit l'installation de 6 ombrières photovoltaïques réparties sur les aires de stationnement existantes du magasin INTERMARCHE de Villefranche de Rouergue,

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UX du Plan Local d'Urbanisme et en zone 3 « Extension Urbaine » du Site Patrimonial Remarquable de la commune,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine (...) »,

CONSIDERANT que le projet d'ombrières photovoltaïques totalise une puissance de 292,16 KWC,

CONSIDERANT l'article R421-11 du code de l'urbanisme qui prévoit que « I- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, dans les abords des monuments historiques (...), les constructions nouvelles suivantes doivent être précédés d'une déclaration préalable :

b) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts. »,

CONSIDERANT que le projet dépasse la puissance crête maximale pouvant relever d'une Déclaration Préalable,

CONSIDERANT qu'il convient que le projet fasse l'objet d'une demande de permis de construire,

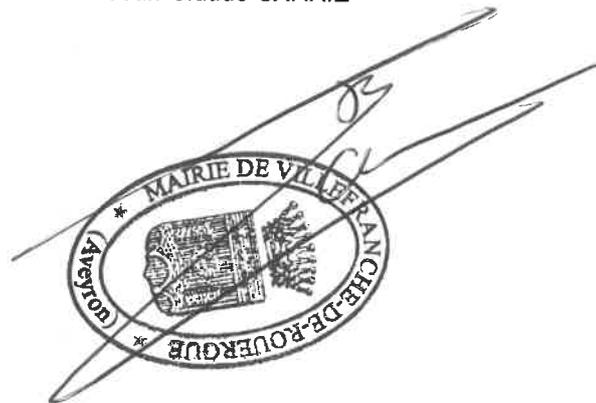
## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,  
Le 29.02.2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CARRIE



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06.06.2025  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 30.7.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 1.08.2025  
Décision affichée en Mairie le : 1.08.2025

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Copie de la présente lettre est adressée au préfet.